

CE N'EST PAS DE VOTRE FAUTE!

VOUS AVEZ LE DROIT DE CONSENTIR
OU DE REFUSER

VOUS AVEZ LE DROIT DE PORTER PLAINTÉ
EN CAS D'AGRESSION SEXUELLE

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉE
DE TOUT DANGER



METTONS UN TERME À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES!



www.tuac.ca



TUAC CANADA
UNION CANADIENNE DE
L'INDUSTRIE

Les violences sexuelles à l'égard des femmes

Violences sexuelles : terme générique servant à désigner tout geste (comme les attouchements non désirés, le fait de prendre quelqu'un ou de l'embrasser de force et le viol) ou propos à caractère sexuel à l'égard de quelqu'un dont la nature relève de la violence ou bien tout sous-entendu relativement à l'un ou à l'autre

Voici les chiffres : selon les résultats d'un sondage réalisé par Statistique Canada, dans 81 % des cas de cette nature, la plainte déposée auprès de la police aurait pour objet des attouchements non désirés. Or, au Canada, ce n'est même pas dans un cas sur 10 que la victime d'une agression sexuelle porterait plainte à la police.

Dans la société, ce sont les femmes en général et les gens connaissant plusieurs formes d'oppression à la fois en particulier qui risquent le plus de subir des violences sexuelles.

Ce qu'il faut se rappeler

Le consentement → On ne peut consentir qu'en disant oui! Ce choix doit être volontaire et on peut changer d'idée à tout moment. Ni le silence ni la passivité ne peuvent le remplacer.

Une **agression sexuelle**, c'est un contact à caractère sexuel qui se fait exprès et sans le consentement de la victime. L'endroit exact du corps où le geste la touche n'a pas d'importance, du moment qu'il est de nature sexuelle et constitue une atteinte à son intimité. Les attouchements qu'on reçoit ne sont légitimes que si l'on y donne clairement son consentement par la parole ou par l'attitude.

Quant au **harcèlement sexuel**, il peut prendre au moins l'une des formes suivantes : tout propos, tout comportement, tout geste ou tout contact à caractère sexuel envers une personne au travail qui n'en veut pas, que celle-ci n'a pas sollicité ou qu'elle n'accepte pas, lequel risque de lui déplaire ou de l'humilier ou bien de lui donner l'impression qu'elle doit remplir une condition de nature sexuelle pour tenir ou conserver son emploi.

Ce qu'il faut savoir

Au Canada, voici ce que prévoit le Code criminel :

- Pour pouvoir consentir à une relation sexuelle, toute personne doit avoir au moins 16 ans.
- Ce seuil minimal passe à l'âge de 18 ans dans les cas où l'activité sexuelle relève de la prostitution ou de la pornographie ou bien se fait avec un individu en situation d'autorité, de confiance ou de surveillance, comme l'enseignante ou l'enseignant, l'entraîneur d'une équipe sportive, le médecin ou bien la gardienne.
- Les dispositions de la loi ayant trait au consentement prévoient des exceptions. (Voir le site Web du FAEJ à partir du lien ci-dessous.)
- Tout individu reconnu coupable d'une agression sexuelle est passible d'une peine de prison.

Ce qu'il faut se dire

Les droits reconnus → En ce qui concerne tout membre d'un personnel syndiqué, c'est la convention collective qui garantit la protection de ses droits. Il s'agit d'ailleurs de veiller à ce que ce document ou, selon le cas, la législation provinciale contienne des dispositions en vertu desquelles les violences et le harcèlement sexuels sont clairement interdits.

La sécurité → Au travail, pour être en mesure d'exécuter la tâche comme il se doit, il faut que la sécurité et le bien-être du personnel soient garantis.

Dans la plupart des cas de violences sexuelles, la victime connaît déjà l'agresseur.

Parlez-en à une personne de confiance ainsi qu'à votre représentante ou représentant syndical(e). **Votre syndicat a pour rôle de vous venir en aide!**

Si le danger est imminent, composez le 911.

Pour en savoir plus long là-dessus, il suffit d'aller voir aux adresses www.leaf.ca et www.tuac.ca/femmes.

Agissons!